

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES 62 (Ex OCTEVA SAS)

293 rue Jacques Monod
Zone Marcel Doret
62100 Calais

Références : -
Code AIOT : 0007004361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIES 62 (Ex OCTEVA SAS) implanté 293, rue Jacques Monod ZA Marcel Doret 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement et en particulier sur les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté modificatif du 17 juin 2021. Elle est réalisée dans le cadre d'une action régionale. Les prescriptions retenues dans le canevas d'inspection concernent principalement les dispositions relatives aux risques de pollution des milieux et aux nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES 62 (Ex OCTEVA SAS)
- 293, rue Jacques Monod ZA Marcel Doret 62100 Calais
- Code AIOT : 0007004361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calais (SEVADEC) a confié à la société PAPREC ENERGIE 62 l'exploitation de son centre de valorisation organique des déchets fermentescibles. Les installations permettent la transformation de ces déchets en compost et la production de biogaz lors de leur fermentation.

Le site est dimensionné pour traiter annuellement 28 000 tonnes de biodéchets, de graisses et d'huiles alimentaires.

L'usine est composée de plusieurs unités :

- une unité de réception des déchets,
- une unité de tri assurant la préparation granulométrique des déchets et en éliminant les indésirables,
- une unité de méthanisation composée notamment du digesteur,
- une unité de digestat et jus traitant les effluents issus du pressage,
- une unité de maturation et d'affinage composée de deux box ventilés et chauffés,
- une unité de stockage couverte,
- une unité de stockage du biogaz valorisé par une station de cogénération (électricité, vapeur),
- une unité de traitement d'air par biofiltre.

Les déchets proviennent :

- pour les déchets issus de la collecte sélective : des Communautés de Communes Grand Calais Terres et Mers, Pays d'Opale et de la Région d'Audruicq ;
- pour les déchets tiers : de l'industrie agroalimentaire et de produits périmés rejetés par les supermarchés de la région des Hauts-de-France.

Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	intempéries		
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9

Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 à traité 28 000 t de biodéchets et de graisses alimentaires par an avec un maximum de 90 t/j : rubrique 2781-2-b en enregistrement. Les biodéchets et les graisses transitent d'abord par le digesteur. Les digestats sont ensuite déshydratés et la fraction solide est compostée : rubrique 2780-2-b en enregistrement, 70 tonnes par jour maximum. Le site produit du compost normé. La phase liquide est en grande partie recyclée dans le digesteur. L'excédent est dirigé vers la STEP voisine. En 2024, l'installation a traité 23 953 t de déchets, dont 559 t d'huiles végétales usées en provenance principalement des déchetteries du SEVADEC, et 13 809 t de digestats solides ont été compostés. Les limites de l'arrêté préfectoral pour les rubriques 2781 et 2780 sont respectées. Le site ne relève pas des rubriques 4310, 3410 ou 3532.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les matières entrantes sont stockées sous un hangar fermé équipé d'un dispositif de traitement de l'air. Elles sont traitées rapidement dans les 24 à 48 h.

Une zone de stockage tampon sous hangar (stockage 5/6/7) est utilisée lorsque l'arrivée de déchets verts en provenance des déchetteries est très importante en raison des conditions météorologiques qui favorisent leur pousse. Elle permet de lisser l'alimentation du digesteur. La zone était vide le jour de l'inspection. Des palettes d'aliments périmés non déconditionnés ou de rebuts de fabrication provenant de l'industrie agroalimentaire sont stockés en faible quantité à l'extérieur sur une dalle béton. Ils sont protégés de la pluie par des films plastiques. Le stockage des huiles alimentaires usagées se trouve à l'intérieur d'un bâtiment sous rétention. La cuve est équipée d'un indicateur de niveau et d'une alarme niveau haut avec report en salle de commande. Elle était pleine à 31 % le jour de l'inspection. Le niveau de remplissage était connu du personnel. Lors de la visite de terrain, il a été constaté l'absence de « jus » issus des stockages de déchets qui pourraient polluer les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : [...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.
Constats : Les matières entrantes sont stockées sous un hangar maintenu en dépression avec traitement d'air par biofiltre. Les déchets sont rapidement broyés et injectés dans le méthaniseur. Les sous produits animaux sont stockés sous ce hangar et traités dans les 24 h. Le stockage intermédiaire de déchets verts en cas d'afflux trop important est constitué principalement de « ligneux » (déchets de branchages) plutôt que de gazon afin d'éviter les nuisances. Il est utilisé de manière ponctuelle. Les produits alimentaires périmés ou non conformes stockés à l'extérieur sont encore conditionnés. En cas de possibles nuisances, ils sont stockés sous le hangar de réception. Les huiles alimentaires usagées sont stockées dans une cuve étanche. La visite de terrain a montré qu'il n'y avait pas d'écoulements incontrôlés de matières et d'effluents liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Les déchets sont déchargés dans la zone de réception et sont rapidement broyés et injectés dans le méthaniseur. La durée de séjour n'est que de quelques jours.

Une zone de stockage tampon sous hangar (stockage 5/6/7) est utilisée lorsque l'arrivée de déchets verts en provenance des déchetteries est très importante en raison des conditions météorologiques qui favorisent leur pousse. Elle permet de lisser l'alimentation du digesteur. La durée de stockage est de quelques mois.

La zone était vide le jour de l'inspection, mais **il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas d'utilisation, un suivi de la température des déchets, à l'aide de sondes, devra être mis en place.**

Il n'y a pas de stockage de digestats solides à proprement parler. La phase solide du digestat est compostée. Le site produit du compost normé. Cette phase de l'exploitation relève de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats : Il n'y a pas de stockage de digestat liquide. La phase liquide du digestat est en grande partie recyclée dans le digesteur. L'excédent est dirigé vers la STEP voisine. La phase solide subit des opérations de compostage qui relèvent de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780. Ces opérations sont réalisées sous hangars. Le compost n'est stocké à l'extérieur, sur une dalle béton, qu'une fois arrivé à maturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : La première phase de traitement du digestat en vue de son compostage est une opération de fermentation/séchage dans des box fermés avec injection d'air chaud par le dessous. Elle peut s'apparenter à une opération de séchage basse température. Elle est faite aux alentours de 70 °C avec une alarme température haute à 80°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : La première phase de traitement du digestat en vue de son compostage est une opération de fermentation/séchage dans des box fermés avec injection d'air chaud par le dessous. Elle peut s'apparenter à une opération de séchage basse température. Les 2 box utilisés sont totalement vidés toutes les 36 h avant rechargement. Il n'y a pas de dépôts

stagnants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Il n'y a pas de système d'épuration du biogaz. Le biogaz est directement valorisé dans des groupes électrogènes sans conversion en biométhane. L'électricité produite est injectée dans le réseau EDF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...] - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et

décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'environnement de l'installation n'est pas particulièrement sensible, il y a toutefois un lotissement situé à un peu moins de 1 km. Il est à noter la présence de la STEP à proximité qui comporte une plate-forme de stockage des boues et du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels du SEVADEC.

L'activité du site est régulière et il n'y a pas réellement d'opérations critiques susceptibles de générer des pics d'odeur en fonctionnement normal. Les opérations sont faites sous des hangars en dépression équipés d'un traitement de l'air par biofiltre.

Un cahier de conduite sera toutefois ouvert afin de consigner les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées, telle que l'arrêt du traitement d'air pour maintenance, la vidange du digesteur prévue en 2026,

Il n'y a pas eu de plainte à ce jour. En cas de plainte celle-ci sera enregistrée sur un registre reprenant les éléments listés : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 8

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Constats :

L'installation est équipée d'un système de traitement des odeurs par biofiltre.

L'exploitant réalise des mesures des paramètres H₂S et NH₃ tous les 6 mois en sortie du biofiltre uniquement et pas de mesure de la concentration d'odeur.

Suite à la remarque faite au cours de l'inspection, PAPREC a fait réaliser de nouvelles mesures par EURO POLL le 11 juin 2025 et a transmis les résultats par mail du 30 juin 2025 :

- amont : H₂S 0,053 mg/Nm³, NH₃ 77 mg/Nm³, odeur 4423 UO/m³
- aval : H₂S 0,009 mg/Nm³, NH₃ 37 mg/Nm³, odeur 1166 UO/m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

La maintenance est gérée par un dispositif de GMAO.

Le contrôle de l'étanchéité des équipements est réalisé au « 1000 bulles » tous les 6 mois : hublots, trappes en partie haute du digesteur,...

La dernière vérification des détecteurs de gaz date du 28/01/25 par SAFETY (2 vérifications par an) : RAS

La protection du digesteur est assurée par des disques de rupture (200 mBar) et un évent piloté en fonction de la pression (140 mBar).

L'exploitant dispose des certificats du fabricant pour les disques de rupture : RAS

Lors de l'inspection, il a été constaté que les capteurs de pression commandant l'ouverture de l'évent n'étaient pas étalonnés. Suite à cette remarque, PAPREC a remplacé les capteurs par 2 capteurs neufs avec certificat d'étalonnage du fabricant. Les certificats SIEMENS ont été transmis par mail du 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le

1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Ces dispositions s'appliquent aux installations existantes qui disposent déjà de rétentions.

Non applicable au site qui est autorisé depuis 2005 et qui ne dispose pas de rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite